

Gouvernement du Québec

**Décret 593-2002, 22 mai 2002**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la modification du décret numéro 1043-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement des municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Fatima et Grosse-Île et du Village de Cap-aux-Meules

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1043-2001 du 12 septembre 2001, a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu des articles 125.11 et 125.27, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a demandé que ce décret soit modifié afin d'y prévoir des règles relatives à l'étalement dans le temps de l'augmentation ou de la diminution du fardeau fiscal consécutive à la constitution de la municipalité et de modifier des règles relatives à la répartition du fardeau fiscal relatif à certaines dettes ou à certains montants à pourvoir;

ATTENDU QU'il y a lieu, également, de modifier ce décret pour y corriger certaines dates applicables au processus d'intégration des employés à la suite de la constitution de la municipalité ainsi qu'un renvoi erroné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi;

ATTENDU QUE le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 25 novembre 2001;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1043-2001 du 12 septembre 2001 soit modifié conformément aux dispositions suivantes:

1. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 44, de ce qui suit:

« **CHAPITRE IV.1**  
DISPOSITIONS FISCALES SPÉCIALES

**SECTION I**  
INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES

44.1. Pour l'application du présent chapitre, le territoire de chaque municipalité locale mentionnée à l'article 4 constitue un secteur.

44.2. La municipalité est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la municipalité peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

**SECTION II**  
LIMITATION DE L'AUGMENTATION  
DU FARDEAU FISCAL

44.3. La municipalité doit fixer le taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué:

1° des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci;

2° des revenus provenant d'autres taxes et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles;

3° des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ou conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

4° des revenus dont la municipalité s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1° à 3°, pour donner application à l'article 67 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

44.4. La municipalité peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à l'article 44.3 par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

44.5. Dans le cas où l'augmentation visée à l'article 44.3 ne découle pas uniquement de la constitution de la municipalité, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution de la municipalité.

44.6. La municipalité doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à l'article 44.3 découle uniquement de la constitution de la municipalité et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la municipalité.

Si la municipalité ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues, elle doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de l'article 44.3, que si la municipalité imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à chaque taxe ou surtaxe imposée.

44.7. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 44.3 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

### SECTION III LIMITATION DE LA DIMINUTION DU FARDEAU FISCAL

44.8. La municipalité peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la municipalité.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 44.3, le troisième alinéa de l'article 44.6 et l'article 44.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

### SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

44.9. La municipalité peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

44.10. Si, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la municipalité fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités visées par le regroupement dont la population pour 2001 est la plus élevée.»

2. L'article 45 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *i*, de «1<sup>er</sup> septembre 2003» par «1<sup>er</sup> octobre 2003»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de «30 mars 2003» par «31 mars 2003».

3. L'article 68 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement de la première phrase par la suivante: «Les coûts afférents, le 31 décembre 2001, aux réseaux d'aqueduc et d'égout de chaque ancienne municipalité demeurent à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout de l'ancienne municipalité qui les a contractés, sauf ceux afférents, à la même date, aux

réseaux d'égout des anciennes municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, de L'Étang-du-Nord, de Fatima et de Havre-aux-Maisons, lesquels demeurent ou deviennent, selon le cas, partiellement à la charge (à raison de 75 %) des usagers du réseau du secteur concerné sur la base d'imposition prévue aux règlements d'emprunt qui s'y rapportent et partiellement à la charge (à raison de 25 %) des immeubles imposables situés sur le territoire correspondant au secteur constitué du territoire de l'ancienne municipalité concernée, à l'exclusion des immeubles de L'Île-d'Entrée (partie de l'ancienne municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert) et de ceux de Pointe-aux-Loups (partie de l'ancienne municipalité de Havre-aux-Maisons). » ;

2° par la suppression du paragraphe 1°.

4. L'article 75 de ce décret est supprimé.

5. L'article 92 de ce décret est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « au premier alinéa de l'article 89 » par « au premier alinéa de l'article 90 ».

6. L'article 94 de ce décret est remplacé par le suivant :

« 94. Le solde des montants à pourvoir dans le futur, inscrits aux livres comptables d'une ancienne municipalité, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il est amorti ou réparti conformément à ces nouvelles normes. ».

7. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« 99.1. Les articles 44.1 à 44.10 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38426